



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N°82-2024-01-09-00001

ARRÊTE PRÉFECTORAL portant

- déclaration d'intérêt général,
- autorisation d'occupation temporaire de terrain au titre du code rural pour le désencombrement des cours d'eau du Bassin Versant du Bartac suite aux événements climatiques de juin 2023

Bénéficiaire : Communauté de Communes Terre des Confluences

Localisation : Commune de Moissac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36, L.151-37 et L.151-40 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;
- Vu** la demande déposée le 09 août 2023 et complétée le 26 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté 82-2022-06-30-00002 portant régularisation du système d'endiguement de la commune de Moissac ;
- Vu** la réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2023 ;

Considérant que des intempéries particulièrement intenses (orage violent, tempête, long épisode pluvieux, communes en catastrophe naturelle...) ont affecté en juin 2023 le territoire du bassin versant, causant des dégâts aux berges et aux ripisylves, et pouvant conduire à un encombrement important du lit mineur des cours d'eau, par la constitution d'embâcles plus ou moins volumineux, et pouvant ainsi porter atteinte à la sécurité d'ouvrages ou d'habitations ;

Considérant la nécessité pour l'intérêt général de rétablir rapidement le profil d'écoulement des cours d'eau du bassin du Bartac ;

Considérant qu'un programme pluriannuel de gestion du bassin versant du Tarn aval sera réalisé ;

Considérant que les dégâts causés par la tempête requièrent des moyens importants nécessitant la mise en place d'opérations groupées ;

Considérant que le permissionnaire dispose de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques Prévention des Inondations et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion se situe sur son périmètre de compétence ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et qu'aucune participation financière n'est demandée ;

Considérant que les travaux se limitent aux zones à enjeux ;

Considérant que l'évènement a affecté la digue du Bartac appartenant au système d'endiguement de Moissac et que le dossier déposé vaut déclaration au sens du R.214-125 du code de l'environnement.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 : Intérêt général de l'opération

A la demande de la communauté de communes Terres de Confluences (CCTC), dénommée le permissionnaire, représentée par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs aux actions ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, le permissionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Article 2 : Caractéristiques du programme

L'objectif de ces actions est le désencombrement des cours d'eau situés sur la masse d'eau du Bartac (FRFRR315A_4).

Trois types d'actions sont prévues :

1. Traitement des embâcles : Les embâcles et gros branchages, accumulés dans le lit des cours d'eau ou piégés sur les ouvrages, sont extraits au moyen de matériels adaptés et de techniques éprouvées, depuis le haut de berge, en s'assurant au préalable de la bonne portance pour le poids mis en œuvre, afin d'éviter l'amorce de nouveaux désordres, sans création de rampes d'accès au sein de la berge ni altération des profils du lit.
2. Sécurisation des abords des ouvrages : Afin de sécuriser les berges, notamment au niveau des ouvrages, les branches suspendues partiellement cassées suite aux évènements climatiques sont traitées au moyen de matériels adaptés et de techniques éprouvées, depuis le haut de berge.

3. Abattage sécuritaire : Traitement de la végétation présentant un risque de sécurité aux abords des ouvrages : les arbres fortement abîmés, étêtés, déséquilibrés ou excessivement penchés font l'objet d'un abattage dirigé afin de prévenir une probable chute ultérieure, au gré d'un prochain épisode venteux.

L'accès par le haut de la crête de la digue du Bartac comprise dans le système d'endiguement de Moissac ne pourra se faire qu'avec l'accord d'un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce programme intègre les actions d'animation et de communication nécessaires afin d'accompagner sa mise en œuvre, ainsi que toute étude complémentaire nécessaire à sa réalisation.

Article 3 : Adaptation du programme

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations.

Ces adaptations sont présentées dans une note technique préalable, selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article, adressée au service eau et biodiversité dans le respect des contraintes techniques, réglementaires et budgétaires mentionnées dans le dossier déposé, dans la limite du périmètre fixé, et sous réserve de ne pas constituer de changement substantiel du dossier.

Article 4 : Dispositions préalables aux travaux

Les travaux doivent respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- aucune intervention n'a lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné ;
- les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées. Il est de la responsabilité du permissionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole ;
- en cas d'impossibilité de respect strict de la réglementation liée à la PAC pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le permissionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC ;
- les dates d'intervention sur la végétation sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ou de l'avifaune protégée ;
- l'abattage sélectif doit préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant si possible un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le dossier (abattage sécuritaire....)
- le Service Eau et Biodiversité de la DDT, est tenu régulièrement informé de l'avancement des différentes phases de travaux.

Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain est stocké hors zone inondable mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt est consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le propriétaire procède à son enlèvement.

Au vu du programme présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés,

les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau doivent respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blanc** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve). Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière du périmètre concerné.

Article 5 : Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général

Article 5-1 - Bilan du Programme

Au terme du programme, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées est établi sur l'ensemble du périmètre et transmis au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

Article 5-2- Visite technique approfondie de digue

Une visite technique approfondie est réalisée sur la digue du Bartac au terme du programme de désencombrement sur cette partie de périmètre et avant le **30 juin 2024**.

Un rapport est établi et envoyé avant le **31 juillet 2024** au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie.

TITRE II : OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 6 : Occupation temporaire et servitudes d'accès

En application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander, si nécessaire, à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est annexé à l'arrêté. Les terrains sont en couleur orange.

Article 7 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du programme par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

Article 8 : Participation financière

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

Article 9 : Prescriptions spécifiques

Article 9-1 – travaux sur la digue du Bartac

Si des désordres sont constatés sur la digue du Bartac, comprise dans le système d'endiguement de Moissac, des travaux ne peuvent être entrepris que sous la maîtrise d'un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, sauf indications contraires dans une VTA préalable.

Article 9-2 - Mesures de protection du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue ;
- Les travaux et interventions réalisés, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique ;
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles ;
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques ;
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel ;
- Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défens sont instaurées en cas de besoin.

Article 9-3 - Gestion des espèces invasives

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en défens pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle sont en particulier interdits.

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosie est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

Article 9-4 - Plantations

La reconstitution des ripisylves et des plantations de haies est réalisée avec des plants d'origine locale.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

Article 9-5 - Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les alimentations en eaux des zones humides lors des interventions doivent obligatoirement être maintenues et préservées, voire améliorées.

Article 9-6 - Débroussaillage et bûcheronnage

Les arbres morts non dangereux doivent être préservés car peuvent constituer des habitats, notamment pour les chiroptères.

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires.

Article 9-7 - Remise en état des parcelles

La réparation de dommages éventuels qui résulteraient de la réalisation des travaux est à la charge de la CCTC.

Une fois les travaux achevés, la remise en état des parcelles et voies d'accès éventuelles est prévue dans le cadre de la convention de travaux signée avec chaque propriétaire concerné par les opérations.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 11 : Modifications

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 12 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de **2 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- affiché, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet départemental des services de l'État du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le permissionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non-respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 17 : Accès aux installations pour contrôles

Le permissionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux. Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

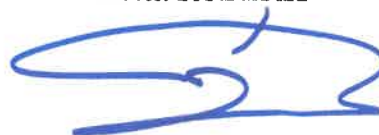
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Le président de la communauté de communes Terres de Confluences ;
La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
Le commandant des groupements de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **09 JAN. 2024**

Vincent ROBERTI



Le Préfet de Tarn-et-Garonne

ANNEXE 1
Liste des parcelles

commune	ref_parcelle	proprietaire1
MOISSAC	AX0087	MME AYELLO Nicole
MOISSAC	AX0088	M MALROUX Jean Pierre
MOISSAC	AX0089	SCI LAFFONT
MOISSAC	AX0097	SCI LAFFONT
MOISSAC	AX0098	SCI LAFFONT
MOISSAC	AX0106	SCI LAFFONT
MOISSAC	AX0115	M ZAIDA Larbi
MOISSAC	AX0116	M ZAIDA Larbi
MOISSAC	AX0117	M GARY Mickael
MOISSAC	AX0121	FINCO
MOISSAC	AX0122	M MEZON Franck
MOISSAC	AX0125	MME PERRET Jacqueline
MOISSAC	AX0126	MME GERMANIER Berthe
MOISSAC	AX0130	M ELGHYAT Lahcen
MOISSAC	AX0366	SCI DU RUISSEAU
MOISSAC	AX0370	M MAURUC Patrick
MOISSAC	AX0406	M GASQUET Bernard
MOISSAC	AX0449	M HOCQUET Mathias
MOISSAC	AX0450	M GAUTHIER Bernard
MOISSAC	AX0451	M GARRIGUES Christian
MOISSAC	AX0452	M CALVIE Vincent Paul-Jean
MOISSAC	AX0473	SCI DU RUISSEAU
MOISSAC	AX0482	M GASQUET Bernard
MOISSAC	AX0483	M GAY Jean
MOISSAC	AX0587	M SANTOS Mario
MOISSAC	AX0598	SCI DU RUISSEAU
MOISSAC	AX0599	M BACH Alain
MOISSAC	AX0966	SCI LE FRAYSSE-BAS
MOISSAC	AX0967	MME POULOU Lucie
MOISSAC	AY0091	MME AYELLO Nicole
MOISSAC	AY0096	MME AYELLO Nicole
MOISSAC	AZ0061	MME SMAIL Fatima
MOISSAC	AZ0062	MME SMAIL Fatima
MOISSAC	AZ0063	MME SMAIL Fatima
MOISSAC	AZ0064	MME FLOURENS Raymonde
MOISSAC	AZ0065	MME PINETTES Annie
MOISSAC	AZ0123	M BOSCUS Jean
MOISSAC	AZ0124	M MASSE Arnaud
MOISSAC	AZ0235	M LONGUEVILLE Serge
MOISSAC	BC0032	ASS CULTUELLE DE L'EGLISE CATHOLIQUE-LATINE
MOISSAC	BC0038	M DULAURIE Fabien
MOISSAC	BC0044	M GUITARD Mathieu
MOISSAC	BC0045	M SMAIL Alain
MOISSAC	BC0046	M SMAIL Alain
MOISSAC	BC0050	MME SMAIL Fatima
MOISSAC	BC0324	M CREBESSEGUES Sebastien
MOISSAC	BC0325	MME COBOS Margarita
MOISSAC	BC0335	M PEIGNIER Denis-Michel
MOISSAC	BC0370	M FERREIRA Antoine
MOISSAC	BC0371	M FERREIRA Francis
MOISSAC	BC0373	MME CALVET Francine
MOISSAC	BC0374	M DANIEL Michel
MOISSAC	BC0399	M GIRAUDEAU Joel
MOISSAC	BC0428	CELAUNI
MOISSAC	BC0429	M GUITARD Mathieu
MOISSAC	BC0430	CELAUNI
MOISSAC	BD0168	M ROUGES Alain
MOISSAC	BH0124	MME PINETTES Annie

commune	ref_parcelle	proprietaire1
MOISSAC	BH0125	M NOUNO Nicolas
MOISSAC	BH0126	M ROUGES Alain
MOISSAC	BH0127	M ROUGES Alain
MOISSAC	BH0128	M ROUGES Alain
MOISSAC	BH0153	ASS CULTUELLE DE L'EGLISE CATHOLIQUE LATINE
MOISSAC	BH0154	M ROUGES Alain
MOISSAC	BK0118	MME ELIN Josiane Marie Therese
MOISSAC	BK0119	M ELGHYAT Lahcen
MOISSAC	BK0120	M ELGHYAT Lahcen
MOISSAC	BK0196	M POLYCARPE Patrick
MOISSAC	BK0236	MME SOEUR Jeannette
MOISSAC	BK0256	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	BK0263	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	BK0264	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	BK0265	M MASSE Arnaud
MOISSAC	BK0267	M MASSE Arnaud
MOISSAC	BK0269	M MASSE Arnaud
MOISSAC	BK0270	M MASSE Arnaud
MOISSAC	BK0271	M MASSE Arnaud
MOISSAC	BK0272	M MASSE Arnaud
MOISSAC	BK0273	M MASSE Arnaud
MOISSAC	BK0314	M FRAUNIE Francis
MOISSAC	BK0315	MME SOEUR Jeannette
MOISSAC	BK0330	M AUDIN Jean Francois
MOISSAC	BK0404	M BAX Bernard
MOISSAC	BK0417	FONDATION OPTEO
MOISSAC	BK0425	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	BK0455	FONDATION OPTEO
MOISSAC	BK0456	FONDATION OPTEO
MOISSAC	BK0583	FONDATION OPTEO
MOISSAC	BK0587	FONDATION OPTEO
MOISSAC	BK0590	FONDATION OPTEO
MOISSAC	BK0591	FONDATION OPTEO
MOISSAC	BK0708	M LOUBEJAC Michel
MOISSAC	BK0735	MME DORDEBLANC Mireille
MOISSAC	BK0737	MME DORDEBLANC Mireille
MOISSAC	CI0001	MME AMAT Marie France
MOISSAC	CI0007	M AYME Francis
MOISSAC	CI0008	MME AYME Christiane
MOISSAC	CI0009	M AYME Francis
MOISSAC	CI0029	MME DREUILHE Ginette
MOISSAC	CI0033	MME DREUILHE Ginette
MOISSAC	CI0040	MME JENCK Michelle
MOISSAC	CI0126	GFA DU CHEVAL
MOISSAC	CI0128	GFA DU CHEVAL
MOISSAC	CI0129	GFA DU CHEVAL
MOISSAC	CI0130	GFA DU CHEVAL
MOISSAC	CI0133	MME DUCHAYNE Marie Therese
MOISSAC	CI0135	MME DUCHAYNE Marie Therese
MOISSAC	CI0139	MME DUCHAYNE Marie Therese
MOISSAC	CI0140	MME DUCHAYNE Marie Therese
MOISSAC	CI0144	MME DUCHAYNE Marie Therese
MOISSAC	CI0147	M PARMENTIER Remy
MOISSAC	CI0151	MME DUCHAYNE Marie Therese
MOISSAC	CI0152	MME DUCHAYNE Marie Therese
MOISSAC	CI0155	GFA DU CHEVAL
MOISSAC	CI0156	MME DUCHAYNE Marie Therese
MOISSAC	CI0159	M PARMENTIER Remy

commune	ref_parcelle	proprietaire1
MOISSAC	CI0180	MME DUCHAYNE Marie Therese
MOISSAC	CI0183	M PARMENTIER Remy
MOISSAC	CI0185	M PARMENTIER Remy
MOISSAC	CI0186	M PARMENTIER Remy
MOISSAC	CI0216	MME JENCK Michelle
MOISSAC	CI0221	MME DREUILHE Ginette
MOISSAC	CI0222	MME DREUILHE Ginette
MOISSAC	CI0305	M ANTONIOLLI Jean Pierre
MOISSAC	CI0306	M DUCHAYNE Vincent
MOISSAC	CI0318	M PARMENTIER Remy
MOISSAC	CI0319	M PARMENTIER Remy
MOISSAC	CN0048	M TSCHUDIN Richard Charles
MOISSAC	CN0049	M MORIERES Michel
MOISSAC	CN0050	MME MAUPEU Monique Marie-Therese
MOISSAC	CN0067	M POLATO Rene
MOISSAC	CN0204	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN0209	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN0210	M GENRIES Frederic
MOISSAC	CN0291	M HOPQUIN Jean Louis
MOISSAC	CN0427	M HOPQUIN Jean Louis
MOISSAC	CN0428	M POLATO Rene
MOISSAC	CN0704	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN0705	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN0706	SCI CODELIE
MOISSAC	CN0712	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN0726	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN0776	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN0792	SCI ANDES
MOISSAC	CN0793	ALTIS
MOISSAC	CN0794	SCI ANDES
MOISSAC	CN0795	ALTIS
MOISSAC	CN0815	M VALLANCE Frederic
MOISSAC	CN0817	M VALLANCE Frederic
MOISSAC	CN0892	M VALLANCE Frederic
MOISSAC	CN0994	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN1027	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN1030	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN1031	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN1033	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN1035	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN1060	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN1071	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN1072	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CN1074	DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
MOISSAC	CN1075	M CASTELLARIN Serge
MOISSAC	CN1127	M MAURY Jean Louis
MOISSAC	CO0056	M LABRUNE Patrick
MOISSAC	CO0057	M LACAZE Vallie
MOISSAC	CO0062	MME JUGIE Josette
MOISSAC	CO0063	M LOUBEJAC Michel
MOISSAC	CO0066	M LOUBEJAC Michel
MOISSAC	CO0067	M LOUBEJAC Michel
MOISSAC	CO0068	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CO0069	M ANTONIOLLI Jean Pierre
MOISSAC	CO0070	ELECTRICITE DE FRANCE
MOISSAC	CO0071	M PARMENTIER Remy
MOISSAC	CO0072	M ANTONIOLLI Jean Pierre
MOISSAC	CO0161	M LACAZE Vallie

commune	ref_parcelle	proprietaire1
MOISSAC	CO0182	MME CAPGRAS Anne Marie
MOISSAC	CO0183	M BARTHEZ Christian
MOISSAC	CO0184	M LABRUNE Patrick
MOISSAC	CO0568	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CO0679	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CO0681	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CO0683	COMMUNE DE MOISSAC
MOISSAC	CP0048	GFA DU CHEVAL
MOISSAC	CP0051	GFA DU CHEVAL
MOISSAC	CP0052	GFA SAINT PIERRE LA RIVIERE
MOISSAC	BD0067	MME JOUANY CLAUDINE
MOISSAC	BD0068	M BREDOUX PATRICK
MOISSAC	BD0070	M CERRO EUSTACHE
MOISSAC	BD0144	MME LAGARDE SYLVIE
MOISSAC	BD0248	ASS COMMUNAUTE CATHOLIQUE LATINE
MOISSAC	BD0251	ASS COMMUNAUTE CATHOLIQUE LATINE
MOISSAC	BD0254	M GAUBIN ANDRE
MOISSAC	BD0255	M GAUBIN ANDRE
MOISSAC	BD0256	MME LAGARDE SYLVIE
MOISSAC	BD0312	M ROUGES ALAIN
MOISSAC	BD0252	ASS CULTUELLE DE L'EGLISE CATHOLIQUE LATINE

ANNEXE 2

Plan parcellaire

RUISSEAU LE BARTAC

0 25 50 m



